

COMMUNE DE CAMARET-SUR-AIGUES

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
**DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

Département de  
VAUCLUSE

Arrondissement  
de CARPENTRAS

Nombre de membres  
En exercice : 27  
Présents : 25  
Votants : 27

**N°2023/DELIB/023**

**Objet :**  
*Organisation de  
gestion de  
l'enseignement  
catholique  
(O.G.E.C)  
convention  
concernant la  
contribution de  
fonctionnement de  
l'école Saint-Andéol*

**Rapporteur :**  
Sylvette GILL

**Séance du 5 avril 2023**

*L'An deux mille vingt-trois, le cinq avril à dix-neuf heures,*

*le CONSEIL MUNICIPAL de Camaret-sur-Aigues, dûment  
convoqué le 28 mars 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la  
Loi, dans le lieu habituel de ses séances,*

*Sous la présidence de **Philippe de BEAUREGARD, Maire.***

**Présents :** Liliane DIAZ, Hervé AURIACH, Sylvette GILL, Jean-Michel MARLOT, Christine WINKELMANN, Antonio MUGA, Renée SOVERA, Jean-Luc DA COSTA, adjoints. Christiane VEZIAN, Raymond KARASZI, Francine DENEUX, Laurence TURCHINI, Martine KOENIGER, Patricia ROCHE, Patrick FARRE, Gérard THON, Elvire TEOCCHI, Isabelle LATARD, Jean-Baptiste SAVIN, Richard BRANCORSINI, Jean-François NORMANI, Françoise VIRLOUVET, Chantal BERGEL et Claude CHEVALIER, Conseillers Municipaux.

**Procurations :** Jean-Paul LENER ayant donné procuration à Antonio MUGA, Christophe LACROIX ayant donné procuration à Sylvette GILL.

**Absents excusés :** Néant.

**Considérant la désignation de Madame Renée SOVERA, comme  
secrétaire de séance,**

**Le Conseil Municipal,**

Le financement des classes élémentaires publiques et privées est une dépense obligatoire des communes.

Il est proposé une nouvelle convention avec l'Organisation de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC) afin de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Saint Andéol par la Commune de Camaret-sur-Aigues

Le financement des classes élémentaires est réglementé ainsi que, désormais, celui des classes de maternelles.

La présente convention fixe un forfait par élève, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques élémentaires et maternelle de Camaret-sur-Aigues : Ecoles Elémentaires « Frédéric Mistral » et « les Amandiers », Ecole maternelle « La Souleïado ».

Ce forfait est établi à partir des dépenses relevées dans le compte administratif N-1 de la Commune.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune est aligné sur l'évolution du coût moyen de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'Ecole Saint-Andéol âgés de plus de trois ans, présents à la rentrée scolaire et dont la résidence se situe sur la commune de Camaret-sur-Aigues.

Le montant de ce forfait fait l'objet d'une révision annuelle.

Pour l'exercice 2023, il est calculé comme suit :

Ecole	Dépense par élève 2022 en €
Mistral	607,50
Amandiers	587,81
Moyenne primaires	597,65
Maternelle Souleïado	2.192,17

Nombre d'élèves âgés de plus de 3 ans, dont la résidence se situe sur le territoire de la commune de Camaret-sur-Aigues, scolarisés à l'Ecole Elémentaire Saint Andéol durant l'année scolaire 2022-2023 : 90 dont 34 élèves de maternelle et 56 élèves de primaires.

Le montant brut s'élève donc à :

$$(2.192,17 \times 34) + (597,65 \times 56) = 74.533,78 + 33.468,40 = 108.002,18 \text{ €}$$

Desquels, il convient de déduire le coût de l'animateur durant une sortie scolaire 2022 : 1.127,67€

**Le forfait 2023 s'élève donc à 106.874,51€**

Il convient aussi de tenir compte des aides et participations humaines et matérielles que la commune met en œuvre chaque année au profit de l'école Saint Andéol, et qui sont détaillées dans la convention annexée.

Vu les articles L212-8, L442-9 et R442-44 du Code de l'Education,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7,

Vu la circulaire n°2007-142 du 27 août 2007,

Vu le contrat d'association du 10 mars 1989 passé entre l'Etat et l'école Privée Saint Andéol de Camaret-sur-Aigues, ainsi que l'avenant du 27 juin 2007,

Vu les sommes allouées aux écoles publiques de Camaret-sur-Aigues pour l'année civile 2022,

Vu les effectifs des écoles publiques de Camaret-sur-Aigues pour l'année scolaire 2022/2023,

Vu les effectifs de l'école privée Saint-Andéol,

Vu le Budget 2023 de la Commune,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 30 mars 2023,

**DECIDE à l'unanimité :**

- D'approuver la convention concernant la contribution de fonctionnement à l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC),
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent,
- D'allouer une contribution de fonctionnement d'un montant de 106.874,51€ à l'Organisation de Gestion de l'Enseignement Catholique, au titre de l'année 2023,
- De dire que cette somme est imputée à l'article 6558 de la section de fonctionnement du budget principal de la commune.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Philippe de BEAUREGARD,  
Maire.



Madame Renée SOVERA,  
Secrétaire de séance,

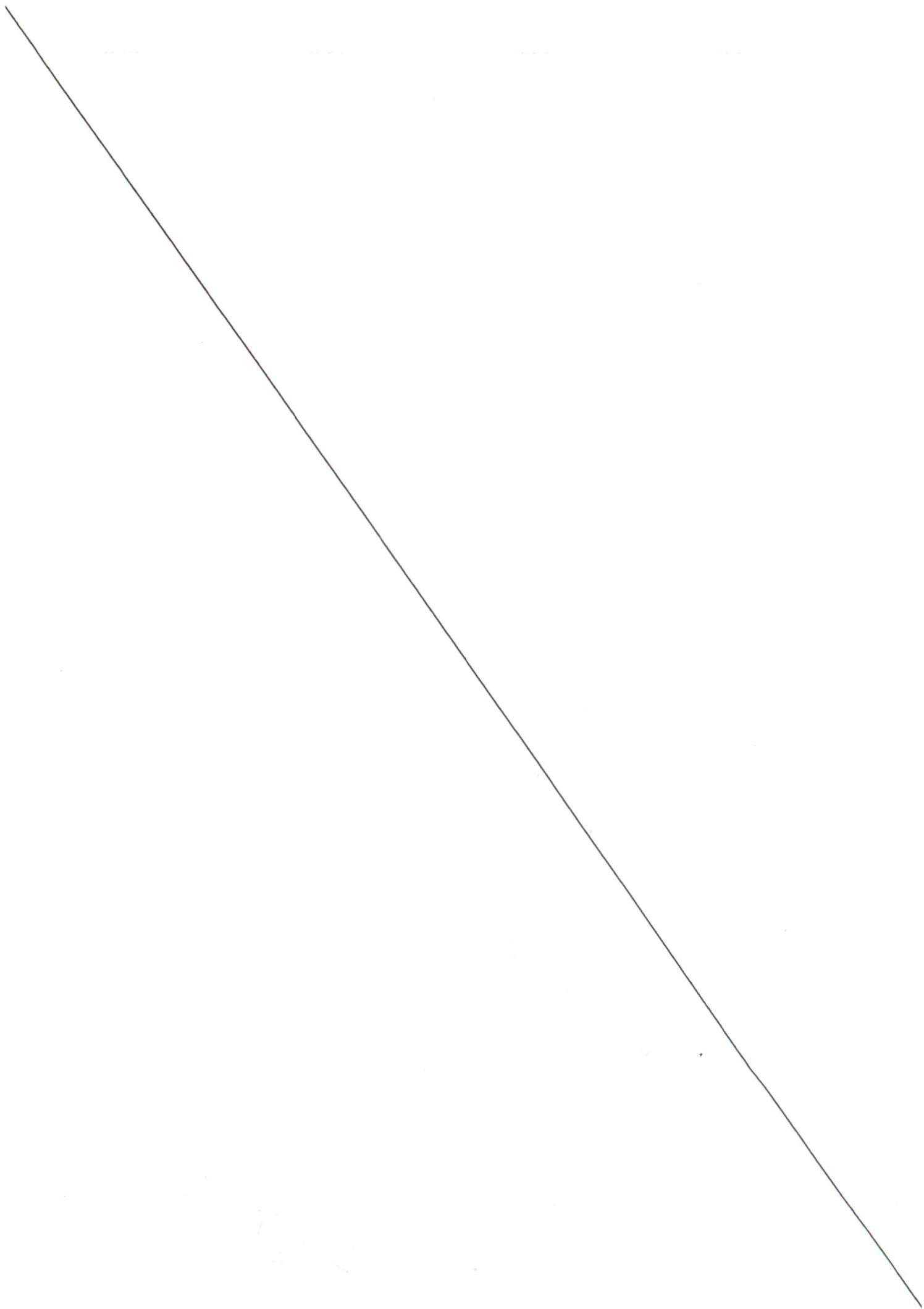
A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'R. Sovera', written over a horizontal line.

Publié le : 13 AVR. 2023

Transmis en Préfecture de Vaucluse le : 11 AVR. 2023

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





## CONVENTION CONCERNANT LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

### **Entre**

Monsieur Philippe de BEAUREGARD, Maire de Camaret-sur-Aigues, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du,

**D'une part ;**

**Et,**

Monsieur Laurent BLACHAS, Président de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (O.G.E.C.), agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'Ecole Privée Mixte Saint Andéol (Camaret-sur-Aigues),

Madame Véronique ARNAUD, directrice de l'Ecole Privée Mixte Saint Andéol, Place Saint Andéol à Camaret-sur-Aigues,

**D'autre part ;**

Considérant que le financement des classes élémentaires publiques et privées est une dépense obligatoire des communes.

Il a été convenu ce qui suit :

Vu les articles L 212-8, L 442-9 et R 442-44 du Code de l'éducation,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7,

Vu la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007,

Vu le contrat d'association conclu le 10 mars 1989 entre l'Etat et l'Ecole privée Saint-Andéol, ainsi que l'avenant du 27 juin 2007,

### **Article 1<sup>er</sup> – objet :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école Saint Andéol par la commune de Camaret-sur-Aigues.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées sur les crédits prévus au budget principal de la Commune en section de fonctionnement, article 6558.

### **Article 2 – Montant de la participation communale :**

Le forfait par élève suit l'évolution du coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelle et élémentaires de Camaret-sur-Aigues : Ecole maternelle la Souleïado, Ecole primaire Frédéric Mistral, Ecole primaire les Amandiers.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève et le forfait communal de l'année N, sont relevées dans le compte administratif de l'année 2022 (N-1).

Seuls sont pris en compte les élèves âgés de plus de 3 ans à la rentrée scolaire, et dont la résidence se situe sur la commune de Camaret-sur-Aigues.

A cet effet, la directrice de l'école Saint-Andéol s'engage à remettre à la commune de Camaret-sur-Aigues dans le mois suivant la rentrée scolaire, les effectifs de l'école : nombre d'élèves, noms des élèves, dates de naissance des élèves et attestations de résidence (justificatif EDF, facture France Télécom).

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de Camaret-sur-Aigues est égal au coût de l'élève du public maternelle et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école résidant à Camaret-sur-Aigues, présents à la rentrée scolaire et alors âgés de plus de 3 ans.

Le montant de ce forfait est fixé annuellement.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires publiques.

Ecole	Dépense par élève 2022 en €
Mistral	607,50
Amandiers	587,81
Moyenne primaires	597,65
Maternelle Souleïado	2.192,17

Nombre d'élèves âgés de plus de 3 ans, dont la résidence se situe sur le territoire de la commune de Camaret-sur-Aigues, scolarisés à l'Ecole Elémentaire Saint Andéol durant l'année scolaire 2022-2023 : 90 dont 34 élèves de maternelle et 56 élèves de primaires.

Le montant brut s'élève donc à :

$$(2.192,17 \times 34) + (597,65 \times 56) = 74.533,78 + 33.468,40 = 108.002,18 \text{ €}$$

Desquels, il convient de déduire le coût de l'animateur durant une sortie scolaire 2022 : 1.127,67€

**Le forfait 2023 s'élève donc à 106.874,51€**

Il convient également de tenir compte des aides et participations humaines et matérielles que la commune met en œuvre chaque année au profit de l'école Saint Andéol, à savoir :

- Mise à disposition d'un animateur sportif,
- Mise à disposition gracieuse du domaine public à l'occasion de la brocante annuelle, accès aux réseaux communaux d'eau et d'électricité, mise à disposition de matériel et mobilier urbain, mobilisation de personnel technique et police municipale,
- Toute l'année : mise à disposition gracieuse de salles, de matériel et de moyens humains pour les événements ou rassemblements organisés par l'école,
- Opération ticket offert pour l'ensemble des élèves à l'occasion de la Fête votive.

### **Article 3 – Versement du forfait :**

La participation de la Commune de Camaret-sur-Aigues aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement annuel sur la production d'un état nominatif certifié par le directeur des élèves inscrits dans les classes énoncées à l'article. Cet état doit parvenir à la Commune de Camaret-sur-Aigues dans le courant du mois d'octobre pour l'année scolaire qui débute.

Le Conseil Municipal se prononce chaque année sur le montant des crédits alloués. Monsieur le Maire procédera au mandatement de la dépense dans les meilleurs délais suivant le vote de l'assemblée délibérante.

La commune procédera par deux versements :

Un acompte de 80 % à la signature de la présente convention,

Le solde, soit 20%, dès réception début décembre des comptes de l'O.G.E.C. s'agissant spécifiquement de l'école.

**Article 4 – Disposition générale :**

L'O.G.E.C. s'engage à communiquer chaque année courant décembre la copie des documents suivants, adressés à la Trésorerie Générale :

- Le compte de fonctionnement et de résultat détaillé,
- Le compte de fonctionnement et de résultat résumé,
- Le tableau des synthèses des résultats analytiques par secteur.

**Article 5 – Représentant de la ville :**

Conformément à l'article L 442-8 du Code de l'éducation, l'O.G.E.C invitera le Maire de la commune de Camaret-sur-Aigues à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

**Article 6 – Contrôle :**

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de contrôler des crédits ainsi délégués à l'OGEC.

**Article 7 – Durée et résiliation :**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle se renouvellera annuellement, par tacite reconduction jusqu'au terme extrême du contrat, sauf détermination contraire de l'une des deux parties, notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant le 31 décembre de chaque année.

La présente convention sera de plein-droit soumise à révision si le contrat avec l'Etat donne lieu à avenant.

La Convention peut, à tout moment, être résiliée d'un commun accord entre les parties et deviendrait caduque si le contrat avec l'Etat était dénoncé.

Fait en trois exemplaires à Camaret-sur-Aigues, le

Le Maire,  
Monsieur Philippe de BEAUREGARD

Le Président de l'O.G.E.C.  
Monsieur Laurent BLACHAS

La Directrice de l'Ecole Privée Mixte Saint Andéol  
Madame Véronique ARNAUD